

LES OPÉRATIONS DE BÂTIMENT SONT, LE PLUS SOUVENT, RÉALISÉES AVEC UN MAÎTRE D'ŒUVRE (ARCHITECTE OU INGÉNIEUR OU PROFESSIONNELS GROUPÉS) ET DES ENTREPRISES (CORPS D'ÉTAT).

Les travaux ont vocation " officielle " à être allotis, même si les textes ont créé beaucoup de procédures y faisant obstacle.

A contrario, la spécificité de la " maîtrise d'œuvre " a, de tout temps, imposé que la mission soit " globale ". C'est d'ailleurs ce que rappelle l'article L 2431-1 du code de la commande publique. Néanmoins, quelques personnes, sans doute " loin du terrain ", s'interrogent sur l'intérêt éventuel d'allotir de tels marchés.

Il est donc nécessaire de démontrer que, loin d'être avantageuse, une telle pratique compromettrait gravement l'efficacité de ce type de mission et donc la qualité des ouvrages.



Gilbert Ramus, Ch. ONM

Architecte – Commission juridique de l'Unsa
Administrateur de l'Office général
du bâtiment

ALLOTISSEMENT OR NOT ALLOTISSEMENT

SOMMAIRE DU DOCUMENT

1 – Marchés des travaux de bâtiment

1.1 – Marchés de travaux par corps d'état séparés

1.2 – Allotissement, entreprise générale ou groupement d'entreprises

1.3 – Commande publique et marchés de travaux

2 – Spécificité de la fonction de maîtrise d'œuvre

2.1 – Objet des missions de maîtrise d'œuvre

2.2 – Conditions d'efficacité des missions de maîtrise d'œuvre

2.3 – Les prestations de maîtrise d'œuvre ne sont pas rationnellement dissociables

3 – Maîtrise d'œuvre et commande publique

3.1 – Intérêt reconnu d'une mission globale

3.2 – Avantages des groupements de maîtrise d'œuvre

Conclusion

1 – Marchés des travaux de bâtiment

1.1 – Marchés de travaux par corps d'état séparés
Les marchés de travaux sont logiquement attribués à des entreprises qui connaissent bien les matériaux de leur spécialité, ainsi que les règles et les moyens de leur mise en œuvre.

Dans chaque spécialité, il existe un grand nombre d'entreprises capables, qui peuvent être consultées sur les seuls travaux de leur spécialité. Une opération de construction portant sur de multiples corps d'état

devra donc une partie de sa réussite à la sagesse et à l'expérience des professionnels chargés de découper intelligemment les travaux selon des corps d'état distincts, appropriés à l'ouvrage à réaliser, sans recouvrement de tâches ni coactivité inutile ¹.

On énumérera ce qui rend possible l'allotissement des marchés d'entreprises pour les travaux de bâtiment :

- Les travaux de réalisation des ouvrages de presque tous les projets sont aisément dissociables en corps d'état distincts.
- Au stade de la mise en concurrence des entreprises, chacune d'elles sait précisément ce qu'elle aura à exécuter, puisque les travaux de son lot sont décrits par le projet établi par la maîtrise d'œuvre. De plus, le dossier complet des travaux de tous les corps d'état, consultable par les entreprises, donne à celles-ci une vue précise du projet à réaliser et donc des conditions d'exécution de ses propres prestations.
- Le dossier de consultation comporte un planning des interventions de chaque corps d'état établi par le maître d'œuvre ou le coordinateur OPC.
- Les conditions de coactivité des entreprises sont déjà largement définies par le PGC SPS (plan général de coordination sécurité et protection de la santé) conformément aux règles imposées par le code du travail.
- Un entrepreneur n'a donc pas besoin de connaître, avant remise de son offre, les noms des autres titulaires ni les montants de leurs offres.

C'est à ces conditions que chaque entreprise peut porter la responsabilité de la qualité et de la ponctualité d'exécution des travaux de son propre marché.

1 } En dérision, on dira qu'il n'y a pas un lot d'entreprise pour tenir le clou et un autre lot pour manipuler le marteau. Plus sérieusement, on dira qu'un découpage en lots doit être réfléchi et adapté aux particularités de chaque opération. Si ce découpage est pertinent, chaque entreprise, faisant seule son travail, n'aura pas à partager avec une ou plusieurs autres la garantie de qualité et de ponctualité de ses propres prestations.

1.2 – Allotissement, entreprise générale ou groupement d'entreprises

Les entreprises souhaitent être titulaires directes des marchés de travaux.

Ce n'est pas seulement une question "d'amour-propre" ; toutes les entreprises qui maîtrisent bien leur spécialité considèrent qu'elles peuvent mieux faire valoir leur savoir-faire, quand elles sont en dialogue direct avec les maîtres d'ouvrage et les architectes.

Au § 1.1, on a démontré que les travaux de bâtiment avaient vocation à être allotis.

Toutefois, on ne peut pas commenter les marchés de travaux passés par corps d'état séparés sans évoquer le risque majeur que craignent tous les maîtres d'ouvrage : la défaillance d'un ou de plusieurs entrepreneurs, dont la mauvaise qualité ou l'inexécution de leurs travaux, vont bloquer le chantier pour des durées non prévisibles, et porter tort, non seulement au maître d'ouvrage, mais aussi aux autres intervenants.

Ni le maître d'œuvre ni le coordinateur OPC ne peuvent "forcer" un entrepreneur défaillant à exécuter parfaitement et ponctuellement ses travaux : ils ne peuvent qu'inviter le maître d'ouvrage à appliquer les sanctions prévues par le marché, voire proposer sa résiliation.

Car il n'y a pas de responsabilité collective d'entreprises titulaires de marchés distincts, qui ne se connaissent pas avant la signature de tous les marchés et qui ignorent les montants des autres lots avant de signer leur propre marché.

Les grandes entreprises sont dans le même désir de marché direct, mais en plus, si le maître d'ouvrage veut éviter les risques évoqués ci-dessus et le demande à ces entreprises, celles-ci sont capables de contracter pour l'ensemble des lots de l'opération : le maître d'ouvrage contracte avec une "entreprise générale" qui s'engage sur la qualité, la ponctualité et le prix global de réalisation de l'ouvrage.

Les petites et moyennes entreprises auxquelles l'entreprise générale fait inévitablement appel, ne sont plus que **sous-traitantes**.

Il est alors souvent rappelé aux PME et TPE qu'elles pourraient concourir, elles aussi, pour la totalité des lots de bâtiment, en constituant des "groupements".

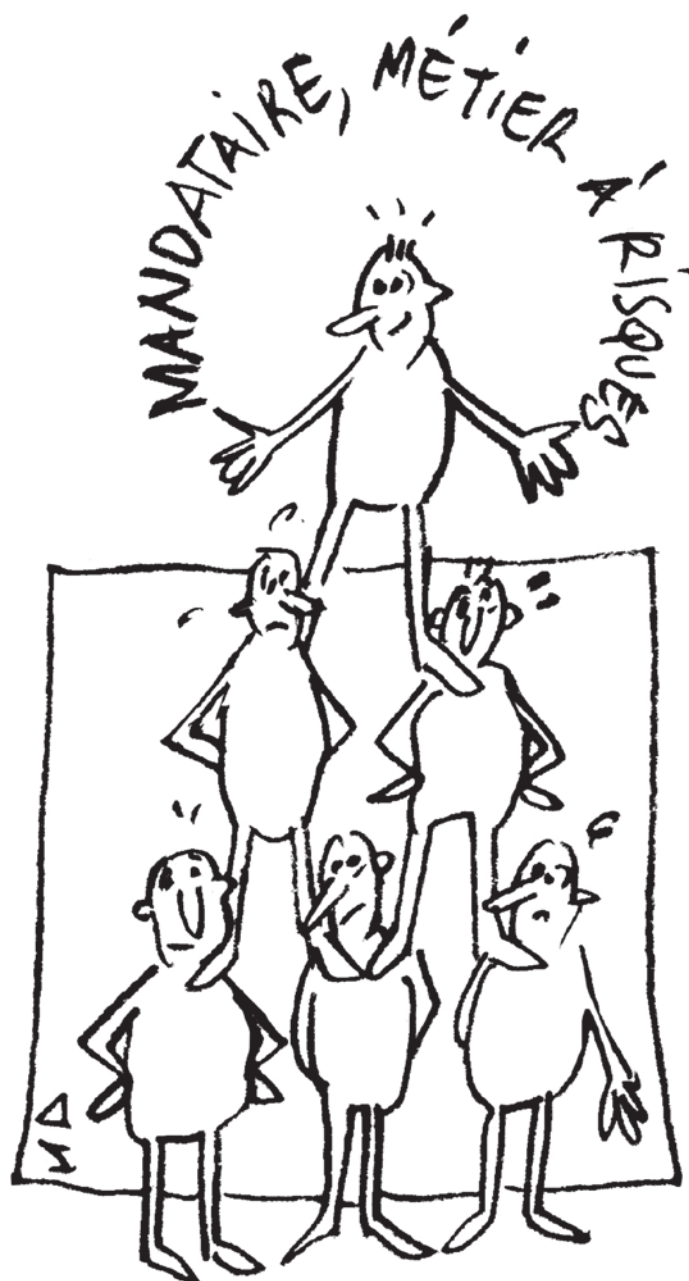
Comme les entreprises se sont "choisies" et que les prestations à accomplir par chacune d'elles sont décrites précisément par les documents établis par le maître d'œuvre, chaque membre du groupement peut évaluer sa part dans le marché unique qui sera passé avec le maître d'ouvrage.

Si ce dernier exige un mandataire solidaire de l'ensemble de ses cotraitants, ce mandataire connaît les montants de leurs lots, même s'il ne peut pas maîtriser complètement les difficultés et risques inhérents à la diversité des prestations d'un marché de bâtiment.

Mais à l'examen, le "groupement d'entreprises" est un piège qui leur est tendu.

En effet, en proposant à des entreprises de se grouper pour répondre à une consultation, les maîtres d'ouvrage voudraient en même temps : faire "l'économie" de l'entreprise générale, mais garder les mêmes sécurités (délai, prix, aléas, etc).

Il est alors essentiel de rappeler que le mandataire d'un groupement de cotraitants supporte des risques considérables, alors qu'il ne dispose, ni des atouts juridiques et opérationnels de l'entreprise générale, ni des mêmes marges financières.



En cas de défaillance d'un sous-traitant, l'entreprise générale peut immédiatement le remplacer par un autre sous-traitant, dans les règles de la loi du 31 décembre 1975 modifiée sur la sous-traitance.

Ce n'est pas le cas dans un groupement d'entreprises, puisque le marché du groupement est unique, mais conclu avec chacun des cotraitants : le mandataire ne peut pas évincer un cotraitant défaillant, puisque ce dernier est l'un des titulaires du marché.

La démarche est alors complexe, prend du temps, et est toujours onéreuse : pénalités de retard, précautions prises par le nouvel entrepreneur attentif aux responsabilités qu'il prend en assumant la suite de travaux engagés par un collègue défaillant, etc.

En conclusion : les marchés de travaux de bâtiment conclus par corps d'état séparés peuvent présenter des risques pour le maître d'ouvrage ; l'entrepreneur général supporte seul la responsabilité de la qualité, du délai et du prix ; le marché passé à un groupement d'entreprises fait prendre des risques aux cotraitants, notamment à son mandataire.

1.3 – Commande publique et marchés de travaux

De décennie en décennie, et quelles que soient leurs couleurs politiques, les élus et pouvoirs publics ne cessent de clamer leur volonté de favoriser les PME et TPE, notamment celles du bâtiment et des travaux publics.

L'allotissement est affiché en règle ferme dans le code de la commande publique (art. L 2113-10 & R 2113-1) ; **le non-allotissement doit être motivé** (art. L 2113-11, et R 2113-2 & 3).

Hélas, ce n'est bien qu'affichage, car, depuis longtemps, les textes régissant la commande publique n'ont cessé de créer de nouveaux types de marchés excluant pratiquement la conclusion de marchés directs avec les entreprises de chaque corps d'état.

Conception-réalisation, marché global de performance, marchés globaux sectoriels, contrats de partenariat, etc, sont autant de marchés qui nécessitent qu'une seule entreprise (donc une entreprise générale) soit l'interlocutrice du donneur d'ordre et la responsable de la totalité des prestations réunies dans un contrat unique.

En 2018, la loi ELAN a encore élargi considérablement le nombre de maîtres d'ouvrage autorisés à passer (sans conditions restrictives) des marchés de "conception-réalisation", lesquels, dans 99 % des cas, ne peuvent être conclus sérieusement qu'avec une **entreprise générale**.

2 – Spécificité de la fonction de maîtrise d'œuvre

2.1 – Objet des missions de maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre ne se réduit pas à l'établissement des plans d'exécution d'un projet de bâtiment préétabli.

Sa principale fonction est d'imaginer et de créer ce projet.

S'il suffisait d'effectuer les calculs des performances et des coûts probables des ouvrages à réaliser, chaque professionnel pourrait y procéder "dans son coin", pour le corps d'état dont il est spécialiste ; et demain (voire dès maintenant), l'intelligence artificielle fera le travail à la place de ces professionnels.

La création d'un ouvrage de bâtiment est d'une tout autre nature : il s'agit de passer d'un programme à un projet qui satisfasse le mieux possible toutes les valeurs de l'architecture².

Imaginer un projet de bâtiment n'est donc pas une démarche simpliste : leurs auteurs doivent avoir constamment à l'esprit une pluralité d'objectifs à satisfaire en tenant compte de toutes les contraintes et règlements. **Il s'agit de créer un élément nouveau du patrimoine bâti d'une nation.**

Cette démarche de création n'est pas ponctuelle : au contraire, elle se poursuit tout au long de la conception et de la réalisation d'un ouvrage, ce qui impose que l'équipe de maîtrise d'œuvre soit complète dès le départ.

Cette démarche de création passe par une suite continue d'arbitrages portant sur la quasi-totalité des "mille" choix à faire, depuis les premières études jusqu'aux essais de performances ou d'aspect d'une tôle, d'un luminaire, d'un enduit ou d'une pierre.

D'un bout à l'autre de l'opération, **chacun** de ces innombrables choix est le fruit d'une réflexion commune entre partenaires de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Aucun d'entre eux ne décide seul.

2.2 – Conditions d'efficacité des missions de maîtrise d'œuvre

En marchés privés comme en marchés publics, on a toujours considéré que le meilleur moyen de réussir une opération de

construction était, au départ, de bien choisir son équipe de maîtrise d'œuvre (une seule évidemment) et de lui donner les moyens d'engager toutes les études et démarches nécessaires, du début à la fin de sa mission.

En effet, il est plus cohérent que l'équipe de maîtrise d'œuvre choisie pour la conception des ouvrages soit aussi celle qui assurera la suite de la mission de maîtrise d'œuvre : elle est la mieux à même de diriger l'exécution des marchés de travaux (il ne s'agit pas d'OPC mais de respect du projet et de qualité des ouvrages) puisqu'elle connaît parfaitement le projet et les motifs qui ont déterminé les choix successifs des innombrables éléments de construction.

En outre, ceci permet de responsabiliser la maîtrise d'œuvre sur l'ensemble du processus de conception du projet et de direction de la réalisation.

Changer d'équipe peut coûter plus cher puisque chacune d'elles doit prendre connaissance de l'entièreté des études de celle qui l'a précédée.

C'est également l'équipe unique de maîtrise d'œuvre qui est la plus pertinente pour résoudre les aléas au stade du chantier.

De plus, en cas de pluralité d'équipes, chacune d'elles doit prendre des précautions parce qu'elles ne peuvent cerner avec certitude les limites de leurs responsabilités respectives en cas d'incident ou de désordre³.

En conclusion, seul, le choix d'une équipe unique investie d'une mission globale permet de responsabiliser pleinement l'équipe de maîtrise d'œuvre quant à la réussite finale.

2.3 – Les prestations de maîtrise d'œuvre ne sont pas rationnellement dissociables

Si ce qui vient d'être écrit ne suffit pas à convaincre les hésitants, on va expliquer pourquoi les missions de maîtrise d'œuvre ne se prêtent pas du tout à leur éclatement entre plusieurs marchés séparés.



² Lire dans la revue "Contrats publics" n° 176, l'étude sur "Les valeurs de l'architecture"

³ En cas d'équipes successives, quand survient un incident (de quelque nature soit-il), les acteurs se rejettent les responsabilités les uns sur les autres, et, s'il y a saisine des tribunaux, l'expert devra commencer par déceler la tâche accomplie par chaque intervenant. Dur, dur !

Par exemple, croire que l'on peut cerner exhaustivement les prestations d'un lot "économie" indépendant résulte d'une méconnaissance de ce qu'est, en 2019, la maîtrise d'œuvre. En effet :

- ce sont désormais les "machines" que détient chaque professionnel qui calculent les "quantités" ;
 - sur certains postes, la fonction "économie" sera assurée complètement par un service du bureau d'architecte (faut-il le supprimer ?) ;
 - sur d'autres postes, la fonction "économie" sera assurée directement par le technicien le plus sachant ;
 - les situations et propositions de paiement ne sont même pas de la seule autorité d'un "économiste", puisque ce sont les autres partenaires qui vérifient l'exécution "parfaite" des ouvrages facturés.
- A-t-on besoin d'un lot "économie" pour connaître les prix des divers panneaux photovoltaïques qui figurent dans les catalogues des fournisseurs, alors que le choix du modèle sera fait par l'architecte et un ingénieur ?

Croire que l'on pourrait isoler en "lots distincts" les études de conception des ouvrages est tout aussi irrationnel. Dans quelle "case" situera-t-on : les études sur l'accessibilité, ou sur l'étanchéité à l'air, ou sur l'ergonomie des lieux de séjour et de travail, ou sur la sécurité incendie, et les prestations du coloriste, du paysagiste, de l'architecte lumière, du spécialiste du mobilier ou de la signalisation, etc. ? Alors que chacun d'eux, à sa place, et dès le début d'une mission de maîtrise d'œuvre, participe à la réflexion commune ⁴.

Qui saura isoler précisément et évaluer rationnellement la part de chacun, d'autant plus que ces parts varient : d'une opération à l'autre, selon la nature des ouvrages, entre les phases de conception et de direction des travaux et surtout, compte tenu du partage des tâches, différent d'une équipe à l'autre en fonction des expériences et qualifications des acteurs concernés : c'est d'ailleurs l'une des forces des groupements de cotraitants rodés à l'exécution en commun des missions de maîtrise d'œuvre.

Il est donc totalement illusoire de croire qu'il serait possible de faire des descriptions exhaustives et détaillées de chaque lot (?) de maîtrise d'œuvre dans une série de cahiers des charges en vue d'un appel à concurrence "aloti" ⁵.

3 – Maîtrise d'œuvre et commande publique

3.1 – Intérêt reconnu des missions globales

Les marchés de travaux et ceux de maîtrise d'œuvre ne sont qu'une fraction du code de la commande publique qui couvre un champ énorme : l'essentiel des marchés de fournitures, de travaux et de prestations de services.

Les développements qui précèdent démontrent la parfaite adéquation de l'allotissement aux marchés de travaux, et pas du tout à ceux de maîtrise d'œuvre, dont les prestations et responsabilités ne peuvent pas être affectées distinctement à divers acteurs "indépendants".

Ce constat partagé par les professionnels n'avait pas échappé aux parlementaires qui, dès 1985, ont eu la sagesse de prévoir que les marchés de maîtrise d'œuvre pour le bâtiment seraient attribués à une seule équipe de maîtrise d'œuvre investie d'une mission de base (ce qui exclut l'allotissement).

C'était principalement l'objet de l'article 7 de la loi MOP.

La loi MOP et le décret 93-1268 ont été abrogés mais l'essentiel

de leurs dispositions ont été insérées dans le livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique (art. L 2410-1 à L 2432-2, R 2412-1 à R 2432-7).

Le principe d'une mission globale, et, pour les ouvrages de bâtiment, d'une mission de base, y figure ⁶.

Les maîtres d'ouvrage tenus au respect des dispositions du livre IV ne se posent donc pas la question d'un éventuel allotissement des marchés de maîtrise d'œuvre.

Ce sont les autres maîtres d'ouvrage qui s'interrogent.

Car, avec la loi ELAN ⁷, les parlementaires ont bousculé divers dispositifs législatifs, peut-être parfois sans mesurer le risque de moindre qualité qu'ils engendreraient, comme cela pourrait être le cas si le caractère global des missions de maîtrise d'œuvre venait à être mis en question.

On a prédemment démontré que l'éclatement des missions de maîtrise d'œuvre en lots véritablement distincts était, non seulement impossible rationnellement, mais aussi préjudiciable.

Les maîtres d'ouvrage professionnels en sont certainement conscients.

Le législateur lui-même a été conscient que, pour certains marchés, l'allotissement pouvait être un obstacle à la bonne exécution de ceux-ci.

C'est dans cette perspective qu'ont été écrits deux articles du code de la commande publique.

Art. L 2113-10 : "Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes."

Art.L 2113-11 : "L'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché dans l'un des cas suivants :

- 1° Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;
- 2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allotir le marché, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision".

Les maîtres d'ouvrage publics feront référence aux articles de portée générale en ce qui concerne la maîtrise d'œuvre : L2431-1 pour le caractère global de la mission, L2431-3 pour la mission de base.

4) Si l'on prend en exemple les ascenseurs, l'énumération des professionnels qui auront réfléchi moult fois ensemble est longue : architecte, ascensoriste, ingénieur structures, spécialistes de la sécurité incendie, de l'accessibilité, des économies d'énergie, designer, économiste, etc.

Si l'on réfléchit à une installation de chauffage, il est absurde de croire que sa conception est le fruit d'un seul professionnel titulaire d'un marché distinct, alors que la plupart des choix sont partagés avec l'architecte et divers sachants autres que le "chauffagiste".

5) On plaint le préposé chargé de rédiger précisément les cahiers des clauses techniques particulières de chaque lot : tel que le CCTP de l'ingénieur "structures" alors qu'on ne sait pas encore s'il s'agira de construction métallique, de lamellé-collé ou de béton précontraint, ou le CCTP du paysagiste, alors qu'on ignore si les terrasses seront plantées ou occupées par des panneaux solaires, etc.

6) Le terme de "synthèse architecturale" figure à l'article L2431-3 du CCP. Elle ne doit pas être confondue avec la "mission de synthèse" qui n'est que le contrôle de la juxtaposition "pacifique" des éléments de construction et d'équipement. Lire *Passion Architecture* n°55 "Synthèse architecturale, clé de la qualité des ouvrages".

7) Lire *Passion Architecture* n° 66 "ELAN, loi de régression des qualités du cadre de vie".

Sur le plan pratique ou juridique, ils trouveront aux § 2.1 à 2.3 de la présente étude la démonstration : que le découpage strict en lots distincts est impossible rationnellement, que l'interdépendance des rôles et des tâches de chaque professionnel est incompatible avec la conclusion de marchés séparés qui rendraient plus difficile l'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre, et compromettraient la qualité finale de l'ouvrage.

3.2 – Avantages des groupements de maîtrise d'œuvre

Tout d'abord, il faut rappeler que la France est reconnue pour la qualité de ses constructions publiques. On le répétera : l'architecture française s'exporte.

Ainsi que cela a été expliqué au § 3.1, la France a surtout eu la sagesse de mettre en place, dès 1985, une procédure performante pour les missions de maîtrise d'œuvre⁸.

Cette procédure a forcé les différents acteurs de la maîtrise d'œuvre à s'organiser, à la fois intelligemment et soupagement (variété des situations).

Si l'on reprend les derniers alinéas du § 1.2 sur les difficultés et les dangers des "groupements d'entrepreneurs cotraitants", notamment pour le mandataire, on peut dire que **la France a eu la chance d'avoir des professionnels de la maîtrise d'œuvre qui ont accepté les règles et les risques de tels groupements et dont l'un d'eux accepte d'être mandataire.**

Du fait de cette pratique vertueuse et courageuse depuis 1985, **ces groupements de maîtrise d'œuvre entre des partenaires qui se sont choisis et organisés librement, ont acquis petit à petit des références de grande qualité.**

On ne peut pas en dire autant dans d'autres pays européens.

Quand il s'agit de sélectionner les professionnels susceptibles d'accomplir une mission globale de maîtrise d'œuvre, les références de ces groupements français sont une aide précieuse pour les maîtres d'ouvrage.

De tels groupements apportent aussi la preuve qu'ils savent s'adapter à la variété des opérations et même, en cours d'opération, qu'ils peuvent modifier les parts de travail de chaque professionnel, quand l'orientation du projet ou les aléas l'exigent⁹.

Les maîtres d'ouvrage publics qui voudront tester l'allotissement, devront lancer des appels d'offres distincts.

Les marchés seront attribués, sur la base de cahiers des charges imprécis, à des professionnels indépendants les uns des autres, chargés, en théorie dans une démarche collaborative, de la création d'une œuvre commune !

Si les références demandées ne portent plus que sur la preuve que les candidats ont su calculer une structure ou une résistance ou un réseau ou une puissance, des milliers d'opérateurs européens pourront être candidats et ainsi, tuer notre ingénierie privée.

Avec le risque d'une "collaboration" devant passer par des intermédiaires pouvant mal connaître les travaux de bâtiment.

De plus, en cas d'appel à concurrence inévitablement limité dans ses exigences, les marchés finiront toujours par être attribués aux professionnels les moins-disants.

Quand on sait que les SMIC européens varient au moins du simple au triple, on peut se demander si les règles sur les OAB (offres anormalement basses) ont encore un sens.

Il faut donc être naïf pour croire que l'allotissement améliorera la qualité des ouvrages.



① Traduit du hongrois

② Traduit du roumain

③ Traduit du polonais

Quant à une éventuelle **coordination** de titulaires de marchés indépendants, elle ne saurait porter sur la conception du projet, mais sur les délais de production des travaux des uns et des autres.

On doit donc s'inquiéter sur ce qu'il en résultera pour la qualité des futurs ouvrages, si, par malheur, les maîtres d'ouvrage publics s'obligeaient à conclure, pour une même opération, des marchés de maîtrise d'œuvre à plusieurs acteurs qui n'ont rien en commun.

Conclusion

Les architectes ont demandé à divers maîtres d'ouvrage s'ils considéraient que l'allotissement des marchés de maîtrise d'œuvre pourrait favoriser la qualité des ouvrages.

Jusqu'à présent, la réponse a été négative.

Alors : "Pourquoi allotir" ? "Les hésitations sur le code" !

Si le CCP est mal compris, il nous appartient, il appartient à tous, d'en appliquer intelligemment les dispositions alternatives.

La présente étude donne suffisamment d'arguments pour justifier le non-allotissement des missions de maîtrise d'œuvre.

A défaut, les dégâts peuvent être considérables pour le cadre de vie dans notre pays.

8 } Lire la revue *Passion Architecture* n° 65 "La loi MOP au service du cadre de vie". Tous les articles cités en notes de la présente étude peuvent être appelés sur gilbertramus.com

9 } Dans le marché d'un groupement conjoint de maîtrise d'œuvre, le partage des honoraires attribués à chaque cotraitant ne pose pas problème quand le marché est conclu à l'issue d'un concours (ce qui conforte encore l'intérêt d'une telle procédure), à condition que le maître d'ouvrage n'ait pas commis l'erreur de l'exiger au stade de la sélection des équipes.

Cela pose problème quand le marché doit être conclu avant tout commencement des études de conception : c'est à cette occasion que les expériences antérieures réussies et la bonne entente des partenaires d'un groupement sont avantageuses, parfois même avec l'aide du maître d'ouvrage.